

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT xxx-xxxx

Projet de règlement modifiant le règlement sur le zonage no 424-2011 afin d'intégrer les nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie, concernant les normes relatives aux distances à respecter entre des contraintes anthropiques et des usages sensibles, ainsi que l'affichage aux abords des routes principales du réseau supérieur.

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 189-2018 de la MRC de Matawinie ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier certaines normes relatives aux distances à respecter entre des contraintes anthropiques et des usages sensibles;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement 194-2018 de la MRC de Matawinie ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir les dispositions concernant l'affichage aux abords des routes principales du réseau supérieur;

ATTENDU qu'il est obligatoire d'harmoniser lesdites dispositions aux règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Chertsey, entre autres au Règlement de zonage 424-2011;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance du 15 juillet 2019;

POUR CES MOTIFS

2019-272 Il est proposé par Michel Robidoux, appuyé par Michelle Joly et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter, tel que présenté, le Projet de règlement modifiant le Règlement sur le zonage no 424-2011 afin d'intégrer les nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les normes relatives aux distances à respecter entre des contraintes anthropiques et des usages sensibles, ainsi que l'affichage aux abords des routes principales du réseau supérieur, et de soumettre ce projet de règlement à une consultation publique qui se tiendra le 12 août 2019, à 13 h 00.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le tableau du Chapitre premier, Titre III de l'article 1.4 sur les distances à respecter avec les usages sources de nuisances est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nuisances	Distances à respecter	Usages assujettis
<b>Infrastructures publiques</b>		
Aéroport, aérodrome et hydroaérodrome (excluant le plan d'eau)	75 m 200 m 200 m	Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>
Emprise de l'autoroute (existante ou projetée)	100 m 200 m 200 m	Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>
Emprise de route ayant un débit > 5 000 djme	Voir article 1.4.4 règlement de lotissement 424-2011	Voir article 1.4.4, règlement de lotissement 424-2011

Nuisances	Distances à respecter	Usages assujettis
<b>Infrastructures publiques</b>		
Emprise de voies ferrées	10 m	Habitation
Périmètre d'une tour de télécommunication*	100 m 200 m 200 m	Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>
Poste de transformation électrique	100 m 200 m 200 m	Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>
Sentier motorisé (VHR)	****	Habitation Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> Aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives
<b>Gestion des ressources</b>		
Site d'extraction (bétonnière, carrière et sablière)	Voir article 2.6.1 règlement de zonage 424-2011	Ligne d'un terrain appartenant à un autre propriétaire Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> Installation de prélèvement des eaux de catégories 1 et 2 Restauration et hébergement Voie de circulation Ruisseau, rivière, lac, marécage Réserve écologique
<b>Gestion des résidus</b>		
Centre de compostage Usine de traitement des boues par lagunage Dépôt en tranchée Lieu d'enfouissement sanitaire	150 m **	Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> Restauration et hébergement Réserve écologique
Site de transbordement	100 m 200 m	Habitation Périmètre d'urbanisation
<b>Entreprise à risque</b>		
Entreprise à risque***	500 m	Habitation Périmètre d'urbanisation Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>

\* Les tours de télécommunication d'Hydro-Québec ne sont pas visées par les distances à respecter établies dans le tableau ci-dessus.

\*\* Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement à proximité du site, réalisée par un professionnel compétent, à partir d'une modélisation reconnue de la dispersion dans l'air de contaminants atmosphériques (notamment les odeurs). L'étude d'impact doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques, ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer et favoriser une saine cohabitation des usages à proximité.

\*\*\* Peut aussi comprendre les industries légères et les activités para-industrielles entreposant des matières dangereuses.

\*\*\*\* Les distances à respecter sont celles mentionnées dans la *Loi sur les véhicules hors routes* et un principe de réciprocité pourra être appliqué lors de l'implantation de nouveaux usages sensibles à proximité des sentiers motorisés existants.

### ARTICLE 3

Le Chapitre 4, Titre III de l'article 4.3.1, sur les enseignes prohibées est modifié par l'ajout du paragraphe o), p), q) et l'abrogation du paragraphe d), le tout comme suit :

- i) les enseignes lumineuses à éclat, avec gyrophare, ou dont l'éclairage est projeté hors du terrain et qui pourrait gêner la vision des automobilistes;
- ii) les panneaux-réclame et enseignes publicitaires, sauf celles à des fins communautaires ou municipales;
- iii) les enseignes à message variable non intégrées à une enseigne permanente conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

### ARTICLE 4

Le paragraphe 1) et 2) de l'article 4.3.6.2, du Titre III, chapitre 4 est abrogé et modifié par ce qui suit:

#### 1) Enseigne sur bâtiment

##### i) Superficie :

La superficie de toutes ces enseignes est limitée à zéro virgule quarante-cinq (0,45) mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment jusqu'à un maximum de cinq (5) mètres carrés par mètre linéaire de façade du bâtiment.

#### 2) Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle

##### i) Localisation :

Telles enseignes doivent être localisées à un minimum de trois (3) mètres de la ligne avant et des lignes latérales.

À l'exception des zones URB-1, URB-2 et URB-9 où l'enseigne doit être localisée à un minimum d'un (1) mètre.

##### ii) Superficie :

La superficie de toutes ces enseignes est limitée à zéro virgule deux (0,2) mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de cinq (5) mètres carrés.

##### iii) Hauteur :

La hauteur maximale de toutes ces enseignes ne peut excéder six (6) mètres incluant le support.

### ARTICLE 5

Le Chapitre 4, Titre III de l'article 4.3.6.7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### **ARTICLE 4.3.6.7 ZONES PARTICULIÈRES**

##### **Article 4.3.6.7.1 Commerces routiers et usages industriels en bordure de la route 125**

#### 1) Lieux d'application

Ces normes particulières d'affichage sont applicables aux abords de la route 125 comprenant les industries et la zone industrielle ayant front sur la route 125.

## 2) Type d'affichage

Seuls les types d'enseignes suivantes, installées sur les terrains riverains aux routes principales du réseau supérieur, en occurrence la route 125 et visibles à partir de ces voies de circulation, sont encadrées par le présent règlement:

- i. Les enseignes non rattachées à un bâtiment;
- ii. Les enseignes composées majoritairement d'un matériau non rigide, incluant celles rattachées à un bâtiment, voir l'article 4.3.6;
- iii. Les enseignes temporaires, incluant celle rattachée à un bâtiment, et ce, en respectant les dispositions de l'article 4.3.5.3;
- iv. Enseigne d'identification du bâtiment ou de l'usage, sur poteau, sur socle ou sur muret.

## 3) Localisation :

Les enseignes non rattachées à un bâtiment doivent être implantées sur une surface délimitée, pourvues d'un aménagement paysager à sa base et intégrées aux autres aménagements du site.

Telles enseignes doivent être érigées à plus de trois (3) mètres de l'emprise de rue et des lignes latérales.

### i) Nombre :

Une seule enseigne non rattachée à un bâtiment est autorisée par terrain;

### ii) Hauteur :

La hauteur maximale de toute enseigne non rattachée à un bâtiment est de sept (7) mètres, mesurée à partir du sol et incluant le support ;

### iii) Superficie :

La superficie maximale d'une telle enseigne est limitée à (5) mètres carrés.

## ARTICLE 5

L'article 4.3.6.7.2 est abrogé

## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

*Avis de motion :*

*Le 15 juillet 2019*

*Adoption du projet de règlement :*

*Le 15 juillet 2019*

*Consultation publique:*

*Le 12 août 2019*

---

Directrice du Service du greffe

---

Maire